

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.063 du 10 octobre 2013

A. 210.327/XI-19.861

En cause : **EL JILALI** Nora,
ayant élu domicile chez
Me M. CHOMÉ, avocat,
avenue E. De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'Université libre de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2013 par Nora EL JILALI, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision du jury d'examens de seconde session et de la décision de la commission des recours de la faculté de médecine entérinant la décision du jury en ce qu'elles prononcent l'ajournement de la requérante au motif qu'elle ne remplirait pas les conditions nécessaires en vue de bénéficier d'une réussite partielle»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 7 octobre 2013 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. CHOME, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me B. HEYMANS, loco Me M. UYTENDAELE, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après un échec au terme de l'année académique 2008-2009, la requérante a réussi la première année de baccalauréat en médecine en 2009-2010 avec satisfaction, à l'Université libre de Bruxelles; qu'en 2010-2011 et 2011-2012, elle a suivi les cours de deuxième année de baccalauréat en médecine; qu'elle a échoué à la seconde session de septembre 2012, avec une moyenne générale de 11,94/20; que, pour l'année académique 2012-2013, elle s'est réorientée vers les études en sciences biomédicales, auxquelles elle a été autorisée à s'inscrire en deuxième baccalauréat par la Commission d'admission, avec dispenses pour sept cours, totalisant 16 ECTS, figurant au programme, et déjà réussis en médecine avec la note, respectivement, de 12/20 pour les cours de Physiologie TP (1 ECTS) et Biostatistiques (2 ECTS), de 14/20 pour les cours de Biophysique (4 ECTS) et Histologie Th (2 ECTS), et de 15/20 pour les cours de Physiologie théorie (3 ECTS), Histologie TP (2 ECTS) et Épidémiologie (2 ECTS); que lors de la seconde session de septembre 2013, elle a présenté et réussi les examens de «Module intégré microbiologie/immunologie-Module I: les pathogènes et les relations hôtes-pathogènes» (15/20), et d'Hématologie normale (17/20), mais a échoué en «Chimie organique-Théorie» (4/20); qu'en sa séance du 9 septembre 2013, le jury d'examen l'a ajournée, sa moyenne générale étant de 13,45/20 pour un total de «44 crédits ECTS»; qu'il s'agit de la première décision attaquée, contre laquelle la requérante a introduit un recours interne le 13 septembre 2013; que par courriel du 18 septembre 2013, la Commission de recours ad hoc a examiné et rejeté le recours; qu'il s'agit du second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [...]

En effet, les éventuelles dispenses ne comptent pas dans le calcul de la moyenne et il faut un minimum de 48 ECTS délibérés en année.

Par ailleurs, décrétalement, la moyenne doit être de 12 et les notes supérieures à 10. Au-delà, il s'agit de fleurs que le jury peut accorder mais n'y est absolument pas obligé. La réussite partielle n'est pas davantage accordée d'office par un jury, même si les 48 ECTS sont là. Les décisions du jury ne sont pas remises en cause par la Commission

des Recours dont la mission est d'éventuellement corriger les erreurs matérielles, ce qui n'est pas le cas dans votre dossier»;

Considérant d'office que le Conseil d'État ne peut avoir égard, comme telle, à la note d'observations émanant de la partie adverse, dont aucun des exemplaires transmis n'est signé;

Considérant qu'en termes de plaidoiries, la partie adverse soulève une fin de non-recevoir tirée du manque de diligence avec lequel la requérante a saisi le Conseil d'État en extrême urgence, dès lors que la présente requête n'a été introduite que le 13^{ème} jour de la prise de connaissance du second acte attaqué, ce qui est «incompatible avec l'urgence alléguée»;

Considérant que la requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par le fait que les actes attaqués la placent dans l'impossibilité de s'inscrire dans l'année supérieure et bloquent purement et simplement son parcours universitaire, les inscriptions se clôturant en octobre; qu'en ce qui concerne le délai à agir, elle l'explique par le fait qu'elle a «tenté en vain d'obtenir une justification à la décision tant du jury que de la commission de recours afin de comprendre les raisons et la base juridique justifiant le refus de lui octroyer une réussite conditionnelle au motif qu'elle était titulaire de dispenses et non de reports de notes», qu'il s'agirait apparemment d'une décision émanant du doyen de la faculté mais que malgré plusieurs courriers électroniques et rappels, elle n'a jamais obtenu de réponse et que «ce n'est qu'après s'être rendu compte qu'elle n'obtiendrait jamais les informations requises qu'elle a contacté un avocat afin de diligenter la présente procédure dans les plus brefs délais»;

Considérant que les demandes de suspension d'extrême urgence ne sont pas soumises à un délai de prescription particulier; qu'en l'espèce, il ne peut être reproché à la requérante de s'être enquis, avant de prendre la décision d'agir devant le Conseil d'État, de la base réglementaire exacte et précise de la règle excluant ses dispenses de sa moyenne annuelle, celle-ci n'apparaissant pas à la lecture des actes attaqués; que le délai de treize jours mis par la requérante pour introduire la présente demande de suspension n'est pas de nature à démentir l'extrême urgence invoquée, compte tenu des circonstances de la cause et en particulier de la circonstance qu'il ressort de la pièce 7, déposée par la requérante à l'audience, qu'elle a été introduite le jour même, voire avant même que la requérante prenne connaissance de la «réponse» à ses interrogations, de la part de l'administration facultaire; que la demande est recevable à cet égard;

Considérant d'office que, comme l'indique le second acte attaqué, la commission des recours ne s'est vu conférer aucun pouvoir de réformation des décisions du jury mais qu'elle a pour mission «d'éventuellement corriger les erreurs matérielles»; que la décision de la commission ne se substitue pas à celle du jury d'examens, qu'elle accueille ou rejette la plainte; qu'en cas de rejet de la plainte, la décision du jury subsiste intacte;

Considérant que, lorsque, comme en l'espèce, un requérant demande la suspension de l'exécution tant de la décision du jury d'examens que de celle de l'instance de recours, le Conseil d'État peut soit conclure au bien-fondé de la demande dirigée contre la décision du jury d'examens, auquel cas l'étudiant obtient satisfaction et la suspension de l'exécution de celle de la commission des recours ne lui procurerait aucun avantage, soit rejeter la demande ayant cet objet, auquel cas la délibération du jury de délibération reste intacte et la suspension de l'exécution de la décision prise sur recours serait impuissante, à elle seule, à empêcher la réalisation du risque de préjudice grave tel que décrit dans la requête; qu'il en résulte que, quelle que soit la branche de l'alternative, la requérante n'a pas d'intérêt à obtenir la suspension de l'exécution de la décision de la commission des recours; que la demande est irrecevable, à défaut d'intérêt, en son second objet;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation «de l'article 79 du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence de motivation adéquate et pertinente et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation du principe *patere legem quam ipse fecisti* déduite de la violation des articles 59 du règlement général des études et des examens de l'Université Libre de Bruxelles et 59 des dispositions d'exécution pour la Faculté de médecine du règlement général des études et des examens»; qu'en substance, elle fait valoir que ni l'article 79, ni les règlements généraux des études et des examens précités ne prévoient «une distinction entre report de notes et dispenses» afin de se prononcer sur la réussite partielle à 48 crédits, pas plus que seuls les étudiants bénéficiant de reports de notes pourraient

prétendre à la réussite conditionnelle à l'exclusion de ceux bénéficiant de dispenses, de sorte «qu'en excluant les 16 ECTS de dispenses obtenus au sein de la même faculté mais dans une autre filière, le jury d'examens et, partant, la commission des recours, ajoutent indéniablement une condition auxdits règlements» et commettent une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle ajoute notamment que suivre le raisonnement du jury «reviendrait à refuser la réussite à tout étudiant bénéficiant de plus de douze ECTS de dispenses» et, en l'espèce, si les dispenses ne peuvent être prises en compte alors qu'un étudiant doit réussir 60 ECTS pour réussir son année académique, à priver la requérante de toute possibilité de réussite «étant donné qu'elle n'aurait en tout état de cause pu réussir que 44 ECTS»;

Considérant que la partie adverse se borne à rappeler en substance le caractère marginal du contrôle que le Conseil d'État peut exercer à l'égard de décisions prises souverainement par un jury d'examens, en dehors de l'hypothèse de la réussite de plein droit;

Considérant que l'article 79 du décret du 31 mars 2004 dispose comme suit :

« Un jury peut prononcer la réussite d'une année d'études dès que l'étudiant y a acquis au moins 48 crédits. Dans ce cas, le solde des crédits doit être intégralement obtenu au cours de l'année d'études suivante»;

que cette règle est précisée comme suit par les articles 59, alinéas 1^{er}, des règlements visés au moyen, tels qu'applicables durant l'année académique 2012-2013 :

« Lors de la deuxième session, le jury peut également souverainement prononcer la réussite d'un étudiant sur base d'un sous-ensemble de matières correspondant à 48 crédits ECTS. Une moyenne pondérée d'année de minimum 12/20, calculée sur base de l'ensemble des 60 ECTS du programme, est une condition préalable. Parmi les 48 ECTS ou plus réussis, ne figure aucune note inférieure à 10/20. Après délibération, le jury pourrait toutefois prononcer une réussite partielle à titre exceptionnel même si ces conditions ne sont pas remplies pour autant que cette décision soit dûment motivée. Les facultés ou les jurys définissent, si besoin, des cours "bloquants", c'est-à-dire des cours qui ne peuvent en aucun cas figurer dans le solde de cours à réussir l'année suivante dans le cadre de cette réussite dite art. 79 du décret du 31 mars 2004»;

que la partie adverse ne soutient pas que la faculté de médecine aurait défini le cours de chimie organique, pour lequel la requérante est en échec, comme étant un «cours bloquant»;

Considérant qu'en termes de plaidoiries, la partie adverse relève à juste titre que selon les articles 57 du règlement général des études et 69 du règlement des examens, il appartient au jury d'examens d'accorder les reports de notes «au sein du même programme», tandis qu'aux termes de l'article «8» (lire : 14, § 1^{er}) du règlement général des études susvisé, c'est la commission d'admission qui est compétente pour décider de valoriser ou non des crédits acquis par un étudiant au cours de parties d'études supérieures déjà suivies avec fruit et pour lui «accorder les dispenses correspondantes du programme d'études»; qu'il ne ressort cependant ni de cette disposition, ni des dispositions décrétales et réglementaires visées au moyen, que les dispenses ainsi accordées par la commission d'admission s'accompagneraient d'une nécessaire exclusion des crédits y afférents lors des délibérations tenues au terme de l'année d'études en cause, spécialement lors de l'examen de l'éventuelle réussite d'une année d'études par un étudiant en application de l'article 79 précité du décret; que la partie adverse reste en défaut d'indiquer expressément quelle autre disposition applicable écrite contiendrait semblable règle, alors qu'en revanche, il apparaît de l'article 33 du règlement des examens et des jurys que la délibération de l'année porte en principe sur l'ensemble du programme suivi, exception faite des seuls «cours isolés» et «cours devancés»; qu'il résulte, en outre, des débats que les parties s'accordent pour dire que rien dans les règlements soumis à l'approbation des étudiants lors de leur inscription à l'ULB ne semble permettre à ceux-ci d'avoir dûment connaissance et d'adhérer à la règle de l'exclusion des dispenses «dans le calcul de la moyenne», dont il a été fait application en l'espèce;

Considérant que s'il est vrai, comme le plaide la partie adverse à propos du second moyen, qu'aux termes de l'article 46 du décret du 31 mars 2004 précité, un étudiant peut choisir de modaliser son parcours académique, sous réserve qu'une inscription, pour être régulière, doit porter en principe sur un minimum de 30 crédits dans un cursus déterminé, il ne ressort cependant pas du dossier administratif qu'en l'espèce, la requérante aurait «choisi» de suivre durant l'année académique un programme d'études allégé portant sur un nombre de crédits inférieur au seuil des 48 crédits requis pour pouvoir bénéficier de l'application éventuelle de l'article 79 du même décret; qu'une «dispense» se définit comme étant une «permission accordée de ne pas faire une chose obligatoire»; qu'il s'agit, en l'occurrence, de ne pas devoir suivre les cours, ni se présenter aux évaluations et examens organisés pour un enseignement obligatoire donné mais d'être malgré tout, par l'effet d'une fiction, réputé avoir réussi les crédits y afférents pour l'année académique en cours à laquelle l'étudiant est régulièrement inscrit, une année d'études correspondant, en principe, à 60 crédits (article 26, § 1^{er} du décret);

Considérant que si les délibérations du jury sont souveraines dans tous les cas autres que l'hypothèse de la réussite de plein droit et que le Conseil d'État ne peut donc substituer son appréciation à celle du jury d'examens, sauf à censurer une erreur manifeste d'appréciation, il reste qu'en l'espèce, le jury de seconde session de 2^{ème} bachelier en sciences biomédicales semble précisément s'être abstenu d'exercer pleinement son pouvoir d'appréciation lors de l'examen du dossier de la requérante, en se fondant sur une règle, s'imposant apparemment à lui, mais dont le fondement légal ou réglementaire ne peut *prima facie* être considéré comme établi; que le premier moyen est sérieux et suffit, sous réserve de l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, à entraîner la suspension de l'exécution de la décision du jury d'examen;

Considérant qu'à titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la requérante fait valoir, en substance, la perte d'une année d'études que les actes sont de nature à lui causer, retardant ainsi d'un an son accès à la profession et l'ensemble de sa carrière et, «en ordre subsidiaire», si un tel préjudice n'était pas considéré comme constituant *in se* un préjudice grave difficilement réparable, le coût engendré par cette année d'études perdue, outre un dommage moral;

Considérant qu'en substance, la partie adverse conteste que le risque de préjudice ainsi allégué soit établi, notamment en ce qu'il «résulte moins de l'exécution immédiate des décisions attaquées que d'un parcours académique pour le moins chaotique» et que la requérante n'expose pas en quoi la perte d'une année d'études constituerait, actuellement, un préjudice plus important que lors des années académiques précédentes qu'elle n'a pas réussies;

Considérant qu'il est admis que la perte d'une année d'études est susceptible de constituer un risque de préjudice grave difficilement réparable, cette perte impliquant pour l'étudiant un retard irréversible d'un an dans l'accès à la profession envisagée et dans l'ensemble de sa carrière; qu'au vu du domaine d'études initialement choisi, des bonnes notes obtenues pour les enseignements que la requérante a réussis avec fruit au cours de l'année académique 2012-2013, et du fait que ses résultats semblent n'avoir pas été régulièrement appréhendés en seconde session, par le jury de 2^{ème} bachelier en sciences biomédicales, dont la décision place actuellement la requérante en situation de quadruplement nécessitant une dérogation pour pouvoir poursuivre ses études, son parcours ne peut, à ce stade, être estimé à ce point chaotique qu'il devrait lui être reproché d'être elle-même à la source de son préjudice; que le risque de préjudice grave difficilement réparable peut dès lors être considéré comme établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de la décision du 9 septembre 2013 du jury de seconde session de 2^{ème} bachelier en sciences biomédicales de l'Université libre de Bruxelles (Faculté de médecine), prise à l'égard de Nora EL JILALI, est ordonnée.

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix octobre deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,
M. X. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX